

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS677

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Battistel, M. Delautrette et M. Guedj

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en dehors de »

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à ce que l'administration de la substance létale se fasse, par principe, en établissement, et qu'à la demande de la personne elle puisse se faire au domicile de la personne.

La rédaction actuelle implique que l'aide à mourir a lieu par principe au domicile de la personne sauf demande de sa part. Nous souhaitons inverser le principe.